

Certificats médicaux

En tant que fédération sportive délégataire des activités de marche et de randonnée pédestre (comme la randonnée, le long côtes, et bien d'autres), la FFRandonnée s'engage auprès de l'Etat et auprès du réseau à « veiller à la santé des adhérents et à prendre les dispositions nécessaires à cet effet ». Cela souligne la volonté de respecter ses devoirs de sécurité et de prévention vis-à-vis des licenciés.

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application, puis la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à la démocratisation du sport et ses décrets d'application, laissent aux fédérations sportives l'appréciation de la durée de validité du certificat médical d'absence de contre-indications à la pratique (CACI) des disciplines que leur a déléguées le ministère des Sports et les activités connexes proposées au sein des clubs.

Cette simplification administrative veut responsabiliser les pratiquants vis-à-vis de leur santé ; elle aboutit aux règles suivantes pour le suivi de santé, dictées par la commission médicale en avril 2026 pour la FFRandonnée :

- 1. Délivrance de la première licence** : Un **certificat médical d'absence de contre-indication (CACI)** pour la pratique des activités de marche et de randonnée et activités connexes, datant de moins de six mois est obligatoire pour toute première prise de licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.
- 2. Renouvellement de licence (+18 ans)** : Chaque licencié doit attester sur l'honneur avoir pris connaissance des **conseils de santé**. À cet effet, il signe une **attestation sur l'honneur** qu'il remet à son club. Les conseils de santé et l'attestation sont sur le même document et disponibles **sur le lien suivant** ou dans les documents à télécharger ci-dessous.
- 3. Pratique en compétition ou rencontre sportive avec classement** : Chaque licencié ou titulaire d'un pass découverte doit attester sur l'honneur avoir pris connaissance des **conseils de santé**. À cet effet, il signe une **attestation sur l'honneur** qu'il remet à l'organisateur. Attention ! le champ nationalité doit être complété dans le système de gestion des licences.
- 4. Pour les mineurs** : Le sportif mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un **questionnaire relatif à son état de santé**. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFRandonnée que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

Pour tout complément d'information : medical@ffrandonnee.fr